



**Condition 2 :**

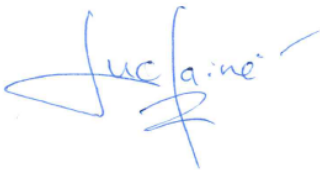
Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur provincial, pour information, le plan de conservation du parc dans les 24 mois suivant la création du parc.

Finalement, le COMEX aimerait que soit porté à l'attention du promoteur les deux points qui suivent :

Dans l'éventualité où celui-ci réaliserait, tel qu'il le mentionne, une campagne de nettoyage (ex. anciens sites d'exploration minière) dans les limites du futur parc Nibiischii, il devra inclure le rapport des activités de réhabilitation dans son programme de suivi environnemental et social et présenter les activités de consultations effectuées avec les maîtres de trappes et les utilisateurs du territoire touchés, notamment concernant le choix de la végétation dans ses travaux de restauration. Le promoteur devrait préalablement s'adresser au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant de réaliser tout type de projet de réhabilitation puisqu'il pourrait être assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Par ailleurs, prenant en compte que le promoteur avait déjà en 2013 accepté d'exclure des limites du parc certains secteurs en raison de projets de développements éventuels, notamment dans le secteur du mont Stefansson de même qu'un chemin forestier dans le secteur de la baie Pénicouane et, par ailleurs, que de nouvelles aires protégées ont été annoncées en 2020 en bordure du futur parc et que celles-ci seraient également soumises à la procédure prévue au titre II de la Loi sur la qualité de l'Environnement, le COMEX souhaite être informé de la part du promoteur s'il est toujours prévu que ces bandes soient exclues entre les limites du parc et celles de ces éventuelles aires protégées.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.



**Luc Lainé**

Président

Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social